



## Admission et expérience professionnelle: prise en compte de l'expérience professionnelle spécifique ou d'une expérience professionnelle générale

### 1 Point de départ

Selon l'art. 28 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la personne qui souhaite se présenter aux examens professionnels fédéraux ou aux examens professionnels fédéraux supérieurs doit disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances spécifiques dans le domaine concerné.

La nature de l'expérience professionnelle demandée est spécifiée dans les conditions d'admission définies dans le règlement d'examen, et parfois dans le guide d'examen. Comment le précise le règlement d'examen (pt 2.2), c'est à la commission d'examen ou à la commission d'assurance qualité qu'il appartient de juger si le candidat possède l'expérience requise.

On demande, en règle générale, au moins deux ans de pratique professionnelle dans le domaine concerné à la suite de la formation professionnelle initiale pour les examens professionnels fédéraux, et au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine concerné à la suite de l'examen professionnel pour les examens professionnels fédéraux supérieurs. S'il n'existe pas d'examen professionnel dans le champ professionnel visé, il convient d'exiger au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine concerné à la suite du CFC pour l'admission à l'examen professionnel supérieur.

Le système des examens fédéraux comporte aussi des examens qui ne se fondent pas directement sur une formation professionnelle initiale. Dans ces cas, la prise en compte de l'expérience professionnelle et des connaissances spécifiques est plus ouverte puisqu'on tient compte d'un large spectre d'expériences professionnelles. L'appréciation d'expériences professionnelles faites à l'étranger peut constituer un autre défi.

### 2 Mission

<b>But</b>	Les participants échangent sur leurs pratiques en matière de prise en compte de l'expérience professionnelle pour l'admission aux examens professionnels fédéraux.
<b>Référence</b>	Art. 28 LFPr
<b>Organisation</b>	Travail en groupes (3 groupes)
<b>Consigne</b>	Discussion des questions ci-dessous relatives à la prise en compte de l'expérience professionnelle.
<b>Questions directrices (liste non exhaustive)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Faut-il posséder absolument une expérience professionnelle <u>spécifique</u> pour être admis à l'examen?</li><li>• Un candidat possédant un large spectre d'expériences professionnelles est-il admissible?</li><li>• Comment définir les notions d'expérience professionnelle <u>spécifique dans le domaine concerné</u>?</li><li>• Le nombre d'années, à quel date est-il calculé? A la date de l'inscription? A celle de la décision d'admission? A la date de l'examen?</li><li>• Comment prendre en compte un emploi à temps partiel?</li><li>• L'expérience professionnelle doit-elle forcément être récente? (A combien de temps peut-elle remonter?)</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles sont les difficultés qui se présentent dans l'évaluation de l'expérience professionnelle? Comment résoudre les cas d'incertitude?</li> <li>• Peut-on admettre des dérogations? Sur la base de quels critères?</li> <li>• Comment garantir l'égalité de traitement des candidats? (Au moyen d'une documentation, par exemple?)</li> <li>• Chaque cas est-il étudié individuellement ou existe-t-il un catalogue de critères (par ex. une liste de diplômes admis)?</li> <li>• Comment faire en présence d'une expérience professionnelle à l'étranger, comment l'évaluer?</li> </ul>
<b>Livrables</b>	Tableau de conférence résumant les principales conclusions.
<b>Rapporteurs</b>	Présentation des résultats (max. 5' par groupe).

## Conclusions

- Faut-il posséder absolument une expérience professionnelle spécifique pour être admis à l'examen?  
Un candidat possédant un large spectre d'expériences professionnelles est-il admissible?

Dans les professions techniques et très spécifiques, l'expérience professionnelle requise devra, elle aussi, avoir un caractère spécifique. L'inconvénient de ce prérequis est d'écarter des candidats potentiels qui seraient intéressés et qui auraient vraisemblablement les capacités voulues.

Pour les professions interdisciplinaires et généralistes, en revanche (domaine d'activité et fonction non déterminés, titre professionnel non déterminé), la spécificité de l'expérience professionnelle est définie plus largement de sorte à ménager une diversité de voies d'accès. Là, le risque est de placer la barre trop haut en termes d'exigences.

- Comment définir les notions d'expérience professionnelle spécifique dans le domaine concerné?

Le CV ne suffit pas. L'expérience doit être attestée par des certificats de travail.

Pour certains examens, on se base sur des relevés d'heures (par ex. entraîneur de sport de performance/entraîneur de sport d'élite).

- Le nombre d'années, à quel date est-il calculé? A la date de l'inscription? A celle de la décision d'admission? A la date de l'examen?

La durée requise de l'expérience professionnelle doit être réalisée à la date de l'inscription puisque c'est sur cette base que la commission d'examen/commission d'assurance qualité décide de l'admission. Autrement, il faudrait prévoir une admission sous réserve, où la durée de l'expérience serait vérifiée au moment de l'examen. Certains organes responsables demandent que la durée de l'expérience professionnelle soit réalisée dès le début du module ou du cours préparatoire.

- Comment prendre en compte un emploi à temps partiel?

En cas d'emploi à temps partiel, il convient de déterminer individuellement pour chaque examen la manière de prendre en compte cette expérience. Il importe de communiquer de manière transparente comment l'expérience professionnelle à temps partiel sera évaluée en vue de l'admission.

- L'expérience professionnelle doit-elle forcément être récente? (A combien de temps peut-elle remonter?)

Ce critère est appliqué de manière très individuelle.

- Peut-on admettre des dérogations? Sur la base de quels critères?

En principe, on admet des dérogations. Ce qui importe, c'est que la commission d'examen/commission d'assurance qualité puisse justifier sa décision. Exemple de dérogation: délai de carence pour l'expérience professionnelle (par ex. 2 mois env.) [Note du traducteur: je ne suis pas sûr de comprendre...]

- Comment garantir l'égalité de traitement des candidats?

On se fonde sur des catalogues de critères et sur une documentation précise. C'est essentiel pour l'égalité de traitement.

- Chaque cas est-il étudié individuellement ou existe-t-il un catalogue de critères?

On se base la plupart du temps sur une liste de critères (éventuellement aussi une liste d'exclusion), les cas particuliers étant toujours étudiés individuellement.

- Comment faire en présence d'une expérience professionnelle à l'étranger, comment l'évaluer?

On cherche à se baser sur la description de l'activité professionnelle, car la désignation des fonctions varie entre les pays.